Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 MAI 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, GONDRY D, BOMAL M, LECHAT H, MEYER J,
SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

Excusées : MOTTE C, CHARLOTEAUX M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 10 voix « POUR » et 3 voix « CONTRE » (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C).

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Déficit de communication des autorités communales envers la population. »,-

La retranscription de l'interpellation de Madame Grégoire Madys en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Interpellation citoyenne pour la prochaine séance du conseil communal.

Objet : Déficit de communication des autorités communales envers la population.

Monsieur le bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins et conseillers communaux,
Madame la directrice du CPAS,

La récente polémique autour d'une demande de permis unique a été révélatrice du manque évident de communication de la part des autorités communales (AC) envers la population de l'entité.

Au niveau de l'affichage réglementaire imposé par la loi (que ce soit lors des enquêtes publiques ou lors de la communication des différents arrêtés communaux) deux problèmes sont flagrants :
- En ce qui concerne l'affichage par le demandeur, lors de l'enquête publique, les AC n'ont pas apporté l'attention élémentaire ni assuré le contrôle qui lui sont pourtant imposés. Un seul panneau avait été apposé en lieu et place des 6 que la loi impose (et non pas permet je le précise).

- En ce qui concerne l'affichage de l'enquête publique et des arrêtés communaux au niveau des bâtiments de l'administration communale, ces avis sont restés invisibles au regard car uniquement exposés dans le couloir à l'intérieur de l'administration, devant les bureaux de l'urbanisme. En considérant de surcroît le fait que les restrictions dues à la pandémie de Covid19 ont rendu cet accès encore plus difficile qu'en temps normal, on est en droit de se poser des questions quant à la volonté des AC de remplir leur rôle d'information envers la population.
Le législateur, en rédigeant la réglementation sur les enquêtes publiques, avait à l'esprit d'informer les citoyens concernés par tout projet en devenir, sujet à autorisation, et pas de garnir les campagnes avec des affiches jaunes.

Dans la majorité des communes, les AC profitent de leur site internet, voire de leur page Facebook, pour divulguer TOUTES les enquêtes publiques ! Il s'agit de vivre avec son temps et non avec les moyens d'un autre temps.

Enfin, la pandémie qui nous impacte et qui a entravé nos libertés individuelles (notamment une limitation de nos déplacements), aurait dû pousser les AC à renforcer la communication envers les citoyens. Même si la loi ne vous y oblige pas, élus par la population, il m'est d'avis que vous avez envers cette dernière une certaine responsabilité d'information.

Mon sentiment (partagé par de nombreux habitants de la commune avec qui il m'a été donné d'échanger sur le sujet) est que si les AC avaient eu la volonté d'agir en bon père de famille, elles auraient fait preuve d'initiative, en utilisant tous les moyens de communication à sa disposition. Non seulement le site internet communal mais également le bulletin communal 'pour 'l'information' auraient pu être des médias intéressants n'engendrant pas de frais supplémentaires. Concernant ce bulletin communal, il s'agit d'un support nettement sous-utilisé, vide de contenu, alors qu'il n'en reste pas moins le seul moyen de communication réellement accessible à tous.
Par ailleurs, concernant ce bulletin, le mouvement réformateur préconise qu'un bulletin d'information communal destiné à diffuser des informations d'intérêt local, peut être édité à l'initiative du conseil communal. Outre les communications des membres du collège communal, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion.
Le conseil communal est tenu d'adopter un règlement d'ordre intérieur et d'y indiquer les modalités à respecter notamment dans le cadre de la publication du bulletin communal.

Je pose donc les questions suivantes :

1. Concernant l'affichage des permis d'urbanisme et d'environnement, quand la commune va-t-elle se décider à respecter l'esprit de la loi, en disposant des valves extérieures aux abords du bâtiment de l'administration communale, qui permettent leur affichage au vu de tous ?
2. Concernant l'affichage par les demandeurs, est-elle décidée à jouer son rôle de police administrative et à faire respecter la loi ?
3. La commune pourrait-elle optimiser l'utilisation des deniers publics dépensés à son site internet en y publiant les avis d'enquêtes publiques ?
4. Concernant le bulletin communal d'information, quel est son mode de financement ?

Pourquoi les citoyens ou même le groupe d'opposition communal ne publient-ils jamais dans cette brochure trimestrielle ? Quelles sont les modalités fixées dans votre ROI ?

Je vous remercie par avance pour votre lecture et les réponses que vous apporterez à mes questions.

Salutations distinguées.

M. Grégoire
Senzeille, le 29 avril 2021 »

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Des voiries communales dont le rond-point de la place verte à Senzeilles »,-

La retranscription de l'interpellation de Monsieur DELAUVAUX Pascal en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Interpellation citoyenne pour le conseil communal à propos de voiries communales dont le rond-point de la place verte à Senzeilles.

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal,

J'ai entendu dire par certains de mes clients que lors du dernier conseil communal il avait été expliqué que les finances de la commune étaient largement dans le vert. Dans la situation économique médiocre que nous connaissons en général, cette nouvelle est plutôt positive.

Mais en y regardant de plus près, on constate que peu d'investissements sont réalisés ; si on s'en réfère aux promesses post-électorales pour la période 2018-2024, beaucoup de travaux de voirie ne sont pas programmés et ceux qui le sont n'arrivent pas à terme. Cela tempère quelque peu l'aspect réjouissant des chiffres.

J'ai constaté que plusieurs personnes parmi ma clientèle se plaignaient de l'état des routes, et j'ai moi-même des remarques à formuler à ce sujet. J'ai appris dernièrement qu'il était possible d'interpeller le conseil communal pour des sujets d'intérêt général, et je profite donc aujourd'hui de cette possibilité qui m'est offerte.

Au niveau des travaux de voirie prévus, les projets suivants n'ont pas encore été menés à bien :
Rue Trieu du Loup et rue de Neuville à Senzeilles.
Rue de Montplaisir vers Froidchapelle.
Apparemment l'ouverture des procédures de marchés et les budgets ont été votés depuis près d'un an pour le chemin de Montaval et la rue des Chêneux à Senzeilles et un avis de marché a été voté pour une rue à Silenrieux.
Mais depuis, plus rien ne bouge.

Or d'un point de vue de l'état des voiries, beaucoup sont dégradées et leur réfection devrait être urgemment programmée. Je citerai :

- la principale voie d'accès à Senzeilles depuis la gare, dans un état déplorable. On peut comprendre que les autorités communales attendaient la fin des constructions dans la rue du Pont-Rouge avant de réfectionner la rue à neuf. Mais maintenant toutes les parcelles sont construites (les deux dernières maisons sont en voie d'achèvement) ;
- derrière chez moi, la route reliant la place verte à la N978, fortement utilisée par les habitants du centre de Senzeilles pour rejoindre la N5, dans un état épouvantable ! Une de mes clientes y a dernièrement éclaté un pneu en venant chercher sa commande !
- la liaison Soumoy-Daussois ;
- la Grand-rue à Daussois ;
- la traverse de Soumoy à Falemprise ;

… etc, etc

Un autre point de voirie qui pose problème est l'aménagement inadapté du rond-point au coin de la place verte et de la rue de Neuville à Senzeilles.

D'une part ce rond-point est complètement désaxé par rapport à la rue principale. Il est impossible à négocier par les convois agricoles longs ou larges, ou par un camion semi-remorque, venant de la direction de Neuville vers la place. Le bac à fleur initial a été rapidement détruit et le poteau vert placé en son centre a déjà été arraché plusieurs fois, preuve d'un mauvais aménagement.

D'autre part le sens interdit qui a été placé en remontant de la rue Trieu du Loup est régulièrement (voire systématiquement) ignoré par certains usagés. Nombreux sont ceux qui le remontent et qui parfois tournent ensuite à gauche vers le chalet de la balle-pelote, c'est-à-dire qu'ils prennent le rond-point à contre-sens !

J'ai déjà parlé de ce problème avec le Bourgmestre et, lors d'un entretien téléphonique, il m'avait dit qu'en cas de problème il adopterait un plan B.

J'en profite pour signaler que les panneaux B1 et D5, placés à droite de la chaussée en face du numéro 23, ont visiblement été accrochés par un engin motorisé volumineux et sont maintenant tournés parallèlement à la route, donc non visibles pour les conducteurs venant de la rue de l'Eglise.

Pour en finir avec les problèmes de voiries sur Senzeilles, les deux panneaux routiers C3 qui ont été apposés aux l'entrées de la partie bitumée de la place empêchent tout véhicule d'y accéder, qu'il soit automobile ou autre. Ce n'est pas adapté car l'accès pour les cyclistes ou tout autre moyen de mobilité douce est de facto interdit (même les véhicules communaux ou les gestionnaires de la balle pelote qui viennent ravitailler la buvette, soit dit en passant).

Les questions suivantes se posent dès lors :

1. Concernant les travaux d'entretien des voiries qui étaient programmés depuis ces trois dernières années et qui n'ont pas encore été réalisés, quand la situation va-t-elle évoluer ?
2. Quel est le programme d'entretien et de réfection des voiries prévu, année après année, jusqu'à la fin de la législature ? Serait-il possible d'en éditer la liste dans le prochain bulletin communal ?
3. Concernant la problématique du rond-point de la place verte à Senzeilles, quelles sont les solutions proposées par la commune pour la résoudre ? Le sens-unique ne

devrait-il pas être supprimé et remplacé par un panneau Stop (B5) doublé d'un panneau sens giratoire (D5) ?

4. Les panneaux C3 affichés sur la place verte à Senzeilles ne pourraient-il pas être assortis, comme la loi le permet, d'un panneau bleu additionnel de type G indiquant « sauf balle-pelote, engins non-motorisés et services » ?

Je vous remercie par avance pour votre écoute et pour les réponses à mes questions.

Salutations distinguées.

Pascal Delauvaux »

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « De l'entretien et la réhabilitation des sentiers communaux tels que repris à l'atlas des chemins »,-

La retranscription de l'interpellation de Monsieur ROSSA Stefano en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Interpellation citoyenne pour la prochaine séance du conseil communal.

Objet : De l'entretien et la réhabilitation des sentiers communaux tels que repris à l'atlas des chemins.

Monsieur le bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins et conseillers communaux,
Madame la directrice du CPAS,

J'ai appris dernièrement que les services communaux, accompagnés du bourgmestre, avaient procédé à une inspection des sentiers de promenade.
Faisant partie des très nombreux marcheurs de l'entité, j'apprécie l'initiative. Mais j'ai cru comprendre qu'elle s'était focalisée sur les axes de promenade tels que repris dans la carte de l'asbl Icare (balades fléchées rouge, bleue et une partie de la verte).

Notre commune est riche de plusieurs centaines de kilomètres de sentiers. Plus de 200 kms accessibles et près de 120 kms d'accès plus difficile ou au statut inconnu (Voir le site Balnam). Il est évidemment impossible à l'autorité communale d'assurer une surveillance constante de l'état de ces sentiers, mais il lui incombe toutefois, en vertu du décret du 6 février 2014 révisant la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux, d'en garantir l'accessibilité et d'en assurer l'entretien.

Mes questions par rapport à ce qui précède sont dès lors les suivantes :

1.- Quels sont les résultats de la tournée d'inspection réalisée par le bourgmestre et quelles sont les actions correctives qui ont été entreprises ?
2.- Ne serait-il pas opportun de mettre en œuvre une action de parrainage des sentiers, telle qu'elle vient d'être développée par la commune de Walcourt ?
Pour information, cette action simple dans son principe, chapeautée par l'Office du Tourisme, consiste à faire parrainer un ou plusieurs sentiers par un ou plusieurs citoyens. Ce(s) dernier(s) s'engage(nt) à parcourir au minimum deux fois par an le(s) sentier(s) qu'il(s) parraine(nt)et de rapporter tous les manquements constatés à l'Office du Tourisme. Celui-ci, chargé de tenir à jour la liste des parrains, de leurs visites et de leurs doléances, se charge de transmettre les manquements constatés au Service des Travaux. Ce dernier planifie alors la remise en état du sentier incriminé.
2.- Toujours dans l'optique de soulager les services communaux, serait-il envisageable que la commune permettre au(x) parrain(s) d'un sentier de participer aux travaux d'entretien, s'ils le souhaite(nt) ?

Dans ce cas, serait-il envisageable que la commune souscrive une assurance de manière à couvrir les citoyens participant à cette action ?
3.- Dans le sens de ce qui précède, j'ai constaté lors d'une promenade récente qu'à Villers-deux-Eglises, la jonction entre le point B du chemin N°10 et le chemin N°6 (Voir Balnam) avait été complètement dégagé et rendu accessible. Est-ce le fait de la commune ou d'une association ?

S'il s'agit de particuliers ou d'une association, il serait intéressant de les associer à un éventuel projet tel que demandé ci-dessus.

Je vous remercie par avance pour votre écoute et pour les réponses à mes questions.

Salutations distinguées.

Stefano Rossa »

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur Marc BOMAL, conseiller, quitte la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 1 - exercice 2021,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 05/05/21 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2021 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1, exercice 2021, par Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

À l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de l'exercice 2021 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	1.525.090,54
Dépenses exercice proprement dit	2.568.979,52
Mali exercice proprement dit	1.043.888,98
Recettes exercices antérieurs	15.999,25
Dépenses exercices antérieurs	15.999,25
Prélèvement en recettes	1.165.088,98
Prélèvement en dépenses	121.200,00
Recettes globales	2.706.178,77
Dépenses globales	2.706.178,77
Boni/ mali global	0

À l'unanimité des membres présents ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, de l'exercice 2021 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	5.351.708,10
Dépenses exercice proprement dit	5.348.569,98
Boni exercice proprement dit	3.138,12
Recettes exercices antérieurs	491.428,04
Dépenses exercices antérieurs	14.205,11
Prélèvement en recettes	0
Prélèvement en dépenses	463.979,52
Recettes globales	5.843.136,14
Dépenses globales	5.826.754,61
Boni global	16.381,53

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	691.803,91	21/12/20
Fabriques d'église		
de Cerfontaine	22.303,70 - 2120	21/12/20 – 06/04/21
de Soumoy	50	09/11/20
de Villers-deux-Eglises	7625,04	25/01/21
de Senzeilles	0	09/11/20
de Silenrieux	4675,80	21/12/20
de Daussois	4173,09	25/01/21
Zone de police	399.169,89	25/01/21
Zone de secours	184.184,45	25/01/21

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application guichet unique, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur Marc BOMAL, conseiller, réintègre la visioconférence.

Madame Lucile MEUNIER, échevine, quitte la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Entretien des voiries de la Valentinoise, des Rocailles et des Combes – Approbation du mode de passation et des conditions de mission « in house » avec INASEP,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 ainsi que L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Cerfontaine à l'intercommunale INASEP., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats intitulés « convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Cerfontaine – dossier n° VEG-21-4666 » et « convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires et mobiles – dossier n° C-C.S.S.P+R – VEG-21-4666 » ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 14.04.21 et rendu avec avis favorable le 16.04.21 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Cerfontaine et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 au vu du courrier daté du 05/09/18 de l'intercommunale précitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission relative au projet d'entretien des voiries de la Valentinoise, des Rocailles et des Combes ;

Considérant que le montant maximum des honoraires d'INASEP est estimé à un montant supérieur à 15.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles budgétaires 421/731-60/20210009 et 421/731-60/20210010 du service extraordinaire, exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le projet d'entretien des voiries de la Valentinoise, des Rocailles et des Combes dont le coût est estimé à un montant supérieur à 15.000 € HTVA.

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, association de communes, société coopérative à responsabilité limitée dans le cadre d'une procédure « in house » étant donné que cette intercommunale remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 au vu de son courrier daté du 05/09/18 qui sera annexé à cette délibération.

Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Cerfontaine – dossier n° VEG-21-4666 » et « convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires et mobiles – dossier n° C-C.S.S.P+R – VEG-21-4666 ».

Article 4 : de consulter à cette fin l'intercommunale INASEP en application de l'exception « in house ».

Article 5 : de charger le Collège communal de la signature des contrats précités.

Article 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 7 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à l'autorité de tutelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame Lucile MEUNIER, échevine, réintègre la visioconférence.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Rapport de rémunérations 2020,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 6421 – 1§1er ;

Vu le tableau annexé étant le rapport des rémunérations 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport des rémunérations, annexé, pour la période 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport précité au Gouvernement Wallon, Direction de la législation organique, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Emplois vacants dans l'enseignement communal, année scolaire 2021-2022 - Instituteur(trice) primaire – maître(sse) de morale – maître(sse) de philosophie et citoyenneté,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu l'article 31 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que 12 périodes d'instituteur(trice) primaire, 7 périodes de maître(sse) de morale et 11 périodes de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'ensemble des implantations fondamentales de la Commune :

Instituteur(trice) primaire	**12 périodes**
Maître(sse) de morale	**07 périodes**
Maître(sse) de philosophie et citoyenneté	**11 périodes.**

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ou à l'article 31 du décret susdit du 10 mars 2006, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.21 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.21.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des incivilités – Nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013, annexée ;

Considérant que les quatre Fonctionnaires Sanctionnateurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont Madame

WATTIEZ Delphine, Monsieur WATTIAUX Philippe, Monsieur BORGERS François et Madame DEVAHIVE Dolores ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention annexée relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013.

Article 2 : de désigner Madame WATTIEZ Delphine, Monsieur WATTIAUX Philippe, Monsieur BORGERS François et Madame DEVAHIVE Dolores en tant que Fonctionnaires Sanctionnateurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur, à Monsieur le Directeur Financier, à Monsieur le Procureur du Roi et à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Gestion des incivilités – Nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application du décret du 05.06.08,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-33 ;

Vu le courrier daté du 19.03.21 annexé, de Madame WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Vu le projet de nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Considérant que les quatre Fonctionnaires Sanctionnateurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont Madame WATTIEZ Delphine, Monsieur WATTIAUX Philippe, Monsieur BORGERS François et Madame DEVAHIVE Dolores ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention annexée relative à la mise à disposition de la Commune de Cerfontaine d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur en application du décret du 05.06.08.

Article 2 : de désigner Madame WATTIEZ Delphine, Monsieur WATTIAUX Philippe, Monsieur BORGERS François et Madame DEVAHIVE Dolores en tant que Fonctionnaires Sanctionnateurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province.

Article 3 : de transmettre la présente délibération ainsi que la nouvelle convention à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur et à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers – ASBL « Terre »,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le courrier daté du 22.03.2021 de l'ASBL « Terre » et son annexe étant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que cette convention débutera le 01.10.21 pour se terminer le 30.09.23 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers annexée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL « Terre ».

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Statut administratif du personnel statutaire voté par le Conseil Communal du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 27.02.17 :
Modification de l'article 79 2°) – Chapitre X – Section 3 : Congés de circonstances et de convenances personnelles
et de l'article 128 b) – Chapitre X - Section 18 : Dispenses de service,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 septembre 2002 arrêtant le Statut administratif du Personnel statutaire initialement fixé le 20.12.96 et modifié pour la dernière fois le 27.02.17 ;

Considérant que le Statut administratif du personnel statutaire est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier de manière à intégrer les normes supérieures ;

Vu la Loi-programme du 20.12.20 et en particulier les articles 63 et 64 relatifs à l'extension du congé de naissance ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Statut administratif pour que les statutaires puissent bénéficier de mesures équivalentes aux contractuels dans le cadre du congé de naissance ;

Vu la circulaire du 09.03.21 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à la Dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 19 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents en visioconférence ;

ARRETE :

Article 1 : la modification du Statut administratif du personnel statutaire, voté par le Conseil Communal en date du 16.09.02 et modifié pour la dernière fois le 27.02.17 :

Modification de l'article 79 2°) – Chapitre X - Section 3 : Congés de circonstances et de convenances personnelles,-

ARTICLE 79 :

2°) Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit *en couple* : *10 jours ouvrables.*

15 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023.

20 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2023.

Ces jours sont librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de la naissance. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés sur la période de 4 mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de 4 mois.

En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une seule fois.

Modification de l'article 128 b) – Chapitre X - Section 18 : Dispenses de service,-

ARTICLE 128 :

Des dispenses de service peuvent être accordées, pour le temps nécessaire :

b) pour des raisons d'ordre médical :
- convocation devant une commission d'invalidité civile et militaire
- convocation devant le Service de Santé administratif
- convocation par le service médical interentreprises (Médecine du Travail)
- consultation médicale ou traitement médical ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service
- dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Namur, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Dispositions administratives applicables aux Agents non statutaires votées par le Conseil Communal du 03.03.03 et modifiées pour la dernière fois le 27.02.17 :
Modification de l'article 21 2°) – Chapitre VI – Section 3 : Congés de circonstances et de convenances personnelles
et de l'article 58 b) – Chapitre VI - Section 15 : Dispenses de service,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 mars 2003 arrêtant les Dispositions administratives applicables aux Agents non statutaires et modifiées pour la dernière fois le 27.02.17 ;

Considérant que les Dispositions administratives applicables aux Agents non statutaires est un document évolutif qu'il y a lieu de modifier de manière à intégrer les normes supérieures ;

Vu la Loi-programme du 20.12.20 et en particulier les articles 63 et 64 relatifs à l'extension du congé de naissance ;

Vu la circulaire du 09.03.21 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à la Dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 19 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 19 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents en visioconférence ;

ARRETE :

Article 1 : la modification des Dispositions administratives applicables aux Agents non statutaires, votées par le Conseil Communal en date du 03.03.03 et modifiées pour la dernière fois le 27.02.17 :

Modification de l'article 21 2°) – Chapitre VI - Section 3 : Congés de circonstances et de convenances personnelles,-

ARTICLE 21 :

2°) Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit *en couple* : *10 jours ouvrables. Les 7 jours prévus sous le régime de la mutuelle sont inclus dans ces 10 jours.*

15 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2021 et avant le 1er janvier 2023.

20 jours ouvrables si l'enfant naît à partir du 1er janvier 2023.

Ces jours sont librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de la naissance. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés sur la période de 4 mois à partir de l'accouchement. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de 4 mois.

En cas de naissance de jumeaux ou de naissance multiple, le droit au congé de naissance n'est reconnu qu'une seule fois.

Le travailleur a droit pendant les 3 premiers jours de son congé de naissance à sa rémunération normale à charge de l'employeur. Au cours des jours suivants, il a droit à une allocation allouée via un organisme de paiement de l'assurance maladie-invalidité (mutualités).

Modification de l'article 58 b) – Chapitre VI - Section 15 : Dispenses de service,-

ARTICLE 58 :

Des dispenses de service peuvent être accordées, pour le temps nécessaire :

b) pour des raisons d'ordre médical :
- convocation devant une commission d'invalidité civile et militaire
- convocation devant le Service de Santé administratif
- convocation par le service médical interentreprises (Médecine du Travail)
- consultation médicale ou traitement médical ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service

- dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir. Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de Namur, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Achat d'une parcelle de terrain à 5630 Soumoy et cadastrée 2ième division, section A n° 247X partie et 247W partie,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du Collège communal du 08/02/21, annexé ;

Considérant qu'il est intéressant pour la commune d'acquérir la parcelle de terrain précitée à 5630 Soumoy étant donné qu'elle se situe à proximité immédiate de la salle « Les Gais Lurons » afin d'y réaliser un parking ;

Considérant, dès lors, que cet achat serait réalisé pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte de ventre dressé par le Notaire LOMBART Etienne, annexé ;

Vu le rapport d'expertise du Notaire LOMBART Etienne en date du 19.02.21, annexé ;

Vu le plan dressé par le Géomètre Expert Immobilier HUBLET portant les références 1043/Lurons/Soumoy et daté du 29.09.20, annexé ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 21.04.21 ;

Considérant que l'achat du bien est inscrit à l'article 421/711-52/20210013 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : la Commune procèdera à l'achat du bien sis à 5630 Soumoy et cadastré section A n° 247X partie et 247W partie dont le propriétaire est Monsieur VAN DORPE Fabien.

Article 2 : la Commune procèdera à l'achat du bien désigné à l'article 1 pour le prix de 37.540,08 € outre les frais et honoraires.

Article 3 : la Commune procèdera à l'achat de ce bien pour cause d'utilité publique.

Article 4 : l'achat de ce bien est inscrit à l'article 421/711-52/20210013 extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déposé par Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal – Adhésion à l'Alliance de la Consigne,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le courriel daté du 11/05/21 rédigé par Monsieur LECLERCQ Cédric, Conseiller Communal, sollicitant, en vertu de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, que le point dont l'objet est repris ci-dessus soit porté à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal ;

Considérant que ce courriel reprend un projet de délibération rédigée comme suit :

« **Objet : adhésion à l'Alliance de la Consigne**

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas requis en l'espèce,

Vu la note de synthèse explicative relative au présent objet,

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;
Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les moyens déjà déployés par le groupe « les Ambassad'heures de Cerfontaine » avec les services techniques communaux, le Conseil communal des enfants et les autres initiatives citoyennes pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région wallonne ;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :
• une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
• une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
• un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des Régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1120 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et notamment les communes de Couvin, Hastière, Onhaye, Beauraing, Philippeville, …

Décide à ……. :

De rejoindre l' « Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Cerfontaine au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

De transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral. »

Entendu les explications de Monsieur LECLERCQ Cédric à ce sujet ;

Entendu les explications de Monsieur BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, reprises ci-dessous :

« La proposition du groupe CERF+ est un sujet d'actualité. En effet, il y a 10 jours, le bourgmestre de Hamoir écrivait ceci aux bourgmestres de Wallonie :

« *Chers amis,*

J'en ai plus que marre de l'immobilisme des autorités wallonnes à propos du dossier de consigne des canettes (et autres contenants).
Si un sujet peut rassembler une énorme majorité des Wallons, c'est bien celui-là.
J'ai été au parlement durant 4 années et on en a parlé durant 4 années, avec comme conclusion que la grande distribution, grâce à un lobbying très puissant et bien mené, a obtenu qu'on lance des expériences pilotes alors que des visites parlementaires avaient été voir en Allemagne et aux Pays-Bas que cela fonctionne très bien, non seulement pour les canettes mais aussi pour les bouteilles en verre et en plastique.
Nos accotements, nos champs, nos rivières sont jonchées de ces déchets et nous avons le culot d'envoyer les enfants de nos écoles, de nos troupes scout ou patro les ramasser, à la place des inciviques qui les jettent sans vergogne dans la nature.
Je propose que nous, hommes et femmes de terrain, représentants de la seule institution à laquelle croit encore la population, nous nous mobilisions pour réveiller ce parlement

endormi par les beaux discours et les quelques euros de ces lobbyistes sans autres intérêts que le profit facile et irresponsable.
Si, comme moi, vous avez envie d'agir en vue de faire bouger les choses, faites-moi signe et nous envisagerons, ensemble, une action ferme et efficace. »

Je ne vais pas commenter les propos de mon confrère concernant l'immobilisme des autorités wallonnes. Toutefois, il est correct d'affirmer que parmi les déchets que l'on retrouve sur les accotements, les champs ou dans les rivières, se trouvent des cannettes. Je peux même préciser que l'on retrouve davantage de cannettes le long des routes de liaison, entre deux villages.

La question de la caution des cannettes est en discussion depuis pas mal de temps et c'est le niveau de pouvoir régional qui peut en décider.

Une proposition de décret, pour une consigne en Wallonie sur les canettes et bouteilles PET à partir du 01.01.2022, a été déposée au Parlement wallon le 17.06.2020 par le CDH. (PET, c'est le terme simplifié pour polytéréphtalate d'éthylène. Pour faire plus simple, c'est le matériau le plus utilisé pour les bouteilles d'eau.)

Les objectifs poursuivis par la proposition de décret sont la lutte contre les déchets sauvages et l'amélioration des taux de recyclage du plastique PET et de l'aluminium.
La Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal du Parlement Wallon, après avoir examinée la proposition de décret le 30/06/2020, a conclu à la nécessité d'objectiver les débats à travers des auditions.

C'est un sujet qui est sensible et qui nous concerne tous. Je propose dès lors d'y consacrer quelques minutes car la problématique de la caution requiert une analyse assez minutieuse et est moins évidente à instaurer qu'elle n'y paraît au premier abord.

Le Conseil d'administration de la Copidec (c'est la Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets) se penche sur ce dossier depuis 2015. A l'époque, dans une note adressée aux instances des intercommunales et présentée au Conseil d'administration du BEP Environnement le 23 avril 2015, le CA de la Copidec évaluait l'impact financier de la caution sur les activités de collectes et de tri à 6.290.000 € ainsi qu'une perte d'emploi, pour les opérateurs actuels en Wallonie, de minimum 50 équivalents temps plein dans le secteur de la collecte et du tri.

Le Conseil d'administration de la Copidec soulevait également toute une série d'interrogations et plaidait pour l'adoption d'un mécanisme réparateur équivalent tel que prévu dans la Déclaration de Politique Régionale.

Aujourd'hui, les conclusions de l'époque restent d'actualité. Les considérations que je vais développer, et qui ont été actées lors du conseil d'administration de l'intercommunale BEP-Environnement le 25 novembre 2020, présentent une actualisation des interrogations de l'époque et des impacts potentiels pour les infrastructures publiques de gestion des déchets ménagers.

Il s'avère que **les canettes et les bouteilles PET, bien que particulièrement visibles, ne semblent pas constituer la majorité du tonnage des déchets sauvages.** Parmi ces déchets, on retrouve également des mégots, restes alimentaires, sacs gris, verres, pochons de jus, encombrants, inertes, pneus, etc. C'est ce que tend à confirmer une étude en cours de finalisation concernant l'analyse de la composition des déchets sauvage en Wallonie commanditée à RDC environnement par le Service Public de Wallonie. (RDC Environnement est un bureau d'études spécialisé dans le développement durable)

Selon une étude menée par RDC en 2011, 80% des personnes ne retourneraient pas leurs canettes vers le système de reprise si une consigne de 10 cents par unité était appliquée. Toutefois, bien qu'un montant de 10 cents ait été annoncé dans un article de presse, la proposition de Décret laisse le Gouvernement wallon déterminer le montant minimal de la caution à appliquer.

Si une part significative de la population ne change pas ses habitudes (notamment pour cause de montant de consigne trop faible), certaines personnes continueront donc à trier leurs canettes et bouteilles PET via les systèmes existants de collecte des PMC alors que d'autres les jetteront dans leur poubelle résiduelle ou bien … dans la nature hélas.

Si on se place à l'échelle européenne, on constate que la consigne n'a pas été mise en place dans une optique de propreté mais comme système de collecte équivalent à notre sac PMC. De plus, certains pays réputés propres (comme la Suisse) n'ont pas de consigne alors que d'autres pays réputés moins propres (comme la Croatie) appliquent la consigne.

Si un système de consigne devient effectif, l'étiquetage des emballages concernés par la consigne devra vraisemblablement être adapté.

La mise en place d'un système de consigne va en outre nécessiter l'implémentation de machines à déconsigner dans les commerces (avec un coût de plusieurs milliers d'euros estimé par machine), mais également la libération d'espaces spécifiques dans les magasins pour le stockage et des besoins supplémentaires en personnel pour la manutention, le transport et la gestion administrative des emballages consignés. Un tel système aurait un coût de 180 à 230 millions d'euros par an, soit un coût 2 à 3 fois supérieur au système du sac bleu actuel.

Les emballages visés par le projet de consigne entrent dans la catégorie des déchets ménagers, pour lesquels le principe de la compétence communale s'applique. Par ailleurs, les communes ont l'obligation, en vertu de l'arrêté coût-vérité, de mettre à la disposition des citoyens un service minimum de gestion des déchets comportant un certain nombre de prestations.

La consigne nécessitera dès lors un changement de comportement de tri auprès de la population, alors que le scénario de tri actuel a nécessité de nombreuses années pour être adopté par les citoyens.
La consigne va faire augmenter le prix de revient à la tonne des déchets que ce soit pour la collecte, en porte à porte ou en recyparcs, ou pour le tri car la diminution des tonnages à gérer n'impliquera pas une baisse des frais fixes. L'augmentation du prix de revient à la tonne sera vraisemblablement proportionnelle à la baisse des tonnages entrants.
Les canettes et bouteilles en PET représentent actuellement 35,9% en poids du gisement de PMC.

Si on émet l'hypothèse que la consigne captera 75% des emballages visés, la diminution des tonnages moyens à gérer annuellement pour toute la Wallonie sera de l'ordre de 27%. On passera ainsi de 68.000 à environ 50.000 tonnes annuelles de PMC à collecter et à trier.

Sur cette base, nous pouvons estimer l'impact financier global d'une consigne sur les canettes et bouteilles PET à :

- Environ 4.708.000 € sur les opérations de collectes ;
- Environ 3.074.000 € sur les opérations de tri ;
- Soit environ 7.782.000 € au total.

En aucun cas le produit de la consigne elle-même ne sera affecté à la couverture de ces surcoûts, puisque la consigne a vocation à être récupérée par le consommateur.

Ce sera donc soit le consommateur soit le contribuable qui devra supporter les surcoûts induits sur les opérations de gestion de déchets. C'est par contre le consommateur seul qui devra supporter indirectement les coûts de logistique du système de consigne (qui sera répercuté sur le prix de vente des emballages concernés).

Pour la collecte en porte-à-porte, une diminution du gisement de 27 % va dans certains cas entraîner une réduction des moyens de collecte à mettre en œuvre et donc des coûts de celle-ci mais le coût à la tonne va quand même augmenter car cette réduction des moyens de collecte ne sera jamais proportionnelle à la réduction des tonnages à collecter.

Dans d'autres cas, le prix de revient à la tonne va augmenter proportionnellement à la diminution du gisement car les moyens à mettre en œuvre ne vont quasiment pas pouvoir changer **(et c'est justement le cas des tournées en zones rurales où on ne pourra pas réduire le nombre de tournées vu la prépondérance du facteur « km à parcourir » par rapport aux quantités collectées)**.

Une diminution des tonnages entrant n'impliquera pas une diminution des frais fixes car les centres de tri devront toujours traiter autant de types de matières différentes. Ainsi par exemple, les équipements de déferraillage devront rester en place, vu l'existence d'autres métaux dans le sac bleu que les canettes.

L'augmentation du prix de revient à la tonne va donc être proportionnelle à la baisse de tonnages entrants.

Si 40% du flux entrant est consigné, on estime le surcoût pour la gestion d'un centre de tri à 12€/an pour une famille de 4 personnes.

Sauf à faire trier les produits consignés par les centres de tri actuels ou sauf compensation financière, un mécanisme de consigne entraînerait donc un surcoût majeur au niveau de l'exploitation des centres de tri.

La prise en charge du PMC nécessite de plus des investissements très importants pour les centres de tri publics wallons (de l'ordre d'une centaine de millions d'euros sur les 3 centres de tri publics wallons avec une durée d'amortissement de minimum 10 ans).
Les bouteilles en verre justifient la consigne parce qu'elles peuvent être réutilisées, ce qui évite le coût économique et environnemental de la production d'une nouvelle bouteille en verre. Les canettes ou bouteilles PET ne pourront pas être réutilisées après lavage et un coût économique et environnemental de production d'une nouvelle canette ou bouteille PET ne sera pas économisé.

Outre son objectif de collecte et de recyclage à travers son système de consigne, l'Allemagne ambitionnait une réduction des emballages à usage unique. Elle a pourtant vu une augmentation de sa production de bouteilles en plastique à usage unique (de 40 % en 2003 à 71 % en 2018).

La finalité de la consigne semble donc d'avantage tournée vers l'amélioration du taux de recyclage (et non la réutilisation). Or, le taux de recyclage belge est parmi les meilleurs d'Europe, surtout pour les canettes, et les pays européens qui appliquent la consigne ne font pas mieux pour la plupart.

Certains nouveaux emballages du flux PMC, comme les barquettes PET, nécessitent de plus des bouteilles PET en mélange pour garantir leur recyclage.

La Déclaration de Politique Régionale est certes ouverte à tout mécanisme réparateur ayant un effet équivalent à la consigne.

Dans le cadre de la lutte contre la malpropreté publique, il existe un éventail d'outils complémentaires au développement d'une consigne ou d'une prime de retour. Le Gouvernement wallon vient d'ailleurs de doubler les amendes pour les déchets sauvages.

Améliorer le recyclage, c'est évidemment une bonne chose mais cela ne doit jamais devenir un prétexte à sur consommer en toute bonne conscience. Le premier échelon de l'échelle de Lansink est et reste la prévention et un déchet qui n'existe pas ne se retrouvera jamais dans la nature. (Petite explication : l'échelle de Lansink hiérarchise les différents traitements des déchets : 1. prévention, 2. réemploi, 3. recyclage, 4. valorisation et 5. élimination des déchets)

Le Conseil d'administration de la Copidec souscrit aux objectifs globaux de propreté publique et d'amélioration du recyclage.

Il constate que la mesure envisagée soulève de nombreuses questions et demande qu'une réflexion préalable soit menée afin :

- Tout d'abord d'objectiver le coût d'un système de consigne et les surcoûts engendrés par rapport au système existant (en ce compris au niveau des opérations de gestion des déchets dont les intercommunales ont la responsabilité) ;
- Et ensuite d'identifier les ressources financières dégagées et le rôle de chacun.

Soucieux du maintien de la compétence publique sur la gestion des déchets ménagers, il souhaite que le secteur public soit associé à cette réflexion.

Le CA de la Copidec demande enfin au Gouvernement wallon que les conséquences financières d'un tel système pour les collectivités locales soient totalement couvertes et clairement communiquées au citoyen.

—

Sorry pour la longueur de l'intervention, mais il me semblait intéressant d'avoir une vision globale en ce qui concerne la problématique de l'instauration d'une caution sur les cannettes. Ce que je viens de prononcer, c'est l'analyse de la Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets. Pour que tout le monde ait bien conscience que le système de caution pourrait avoir un impact financier, à charge de la collectivité et indirectement à charge du contribuable. Mais également un impact social, avec un risque de perte d'emploi.

Cela veut-il dire qu'il ne faut rien faire et tout laisser en l'état ?

Non et notre commune peut se positionner, bien évidemment.

Pour en revenir à la proposition des collègues de CERF+, le groupe MR-IC propose de l'amender. En fait, cela nous gêne d'adhérer un « l'Alliance de la Consigne ». Tout simplement parce qu'il est impossible de savoir qui en est responsable, si ce groupement a une personnalité juridique, etc…

Par contre, le conseil communal peut prendre une décision pour rappeler au Gouvernement wallon qu'il s'est engagé, à travers sa Déclaration de Politique Régionale, à défendre la mise

en œuvre progressive d'un système de consigne ou de primes de retour pour les canettes et bouteilles PET à condition (et j'ai repris les termes de la Déclaration de Politique Régionale) que :

• Premièrement que l'évaluation des expériences pilotes de primes de retour soit positive en termes de quantité de déchets collectés, d'amélioration objective de la propreté publique, au niveau du fonctionnement et de la logistique de l'opération ;

• Deuxièmement que l'instauration du système puisse se faire à l'échelle de la Belgique (accord de coopération entre les 3 Régions) ;

• Et troisièmement que le modèle proposé soit efficace et viable économiquement, tout en garantissant l'obtention de gains environnementaux et de propreté publique supplémentaires par rapport au système de collecte PMC déjà mis en place.

• Je vous propose d'ajouter les points suivants : que la mise en œuvre progressive d'un système de consigne ou de primes de retour pour les canettes et bouteilles PET soit effective ***à condition que les conséquences financières de sa mise en place pour les collectivités locales soient totalement couvertes et clairement communiquées au citoyen et que le système de caution n'entraine pas de suppression d'emplois***. »

DECIDE :

Par 10 voix pour et 3 voix contre (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

Article 1 : de ne pas adhérer à l'alliance de la consigne.

Par 10 voix pour et 3 abstentions (LECHAT H, LEPERE H, LECLERCQ C) ;

Article 2 : de rappeler au Gouvernement Wallon qu'il s'est engagé, à travers sa Déclaration de Politique Régionale, à défendre la mise en œuvre progressive d'un système de consigne ou de primes de retour pour les canettes et bouteilles PET à condition :

• Premièrement que l'évaluation des expériences pilotes de primes de retour soit positive en termes de quantité de déchets collectés, d'amélioration objective de la propreté publique, au niveau du fonctionnement et de la logistique de l'opération ;

• Deuxièmement que l'instauration du système puisse se faire à l'échelle de la Belgique (accord de coopération entre les 3 Régions) ;

• Troisièmement que le modèle proposé soit efficace et viable économiquement, tout en garantissant l'obtention de gains environnementaux et de propreté publique supplémentaires par rapport au système de collecte PMC déjà mis en place.

• Et quatrièmement que la mise en œuvre progressive d'un système de consigne ou de primes de retour pour les canettes et bouteilles PET soit effective à condition que les conséquences financières de sa mise en place pour les collectivités locales soient totalement couvertes et clairement communiquées au citoyen et que le système de caution n'entraine pas de suppression d'emplois.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'attention du Gouvernement Wallon.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h00.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.